



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
Commission Collaboration
Commission Règles et usages

A Paris, le 23 février 2023

Objet : Contrat de collaboration inter-barreaux

Monsieur le Président le Président de la Commission collaboration,
Madame la Présidente de la Commission règles et usages,

Dans le cadre de vos travaux et de votre projet de rapport sur la collaboration inter-barreaux, le SAF souhaite apporter ses observations.

A titre liminaire, le syndicat des avocats de France tient à rappeler son attachement à la collaboration libérale et au compagnonnage qu'il met en œuvre. Il s'agit d'un outil essentiel pour permettre aux jeunes consœurs et confrères de parachever leur formation et développer progressivement leur clientèle en vue d'une association ou d'une installation.

- Sur la multiplication des collaborations inter-barreau et de la pratique du télétravail

Le SAF, à l'instar de vos commissions à constaté une multiplication des collaborations inter-barreau qui suscitent à juste titre d'importantes inquiétudes :

- Ces collaborations à distance complexifient la transmission entre collaborant.e et collaborateur.ice, en entravant les échanges informels qui existent au sein d'un cabinet ;
- Elles aboutissent parfois à remettre en cause le droit dont disposent les collaborateurs et collaboratrices de bénéficier d'un bureau et des ressources du cabinet, notamment pour leur clientèle personnelle ;
- Elles permettent un dumping social en appliquant des minimums de barreaux nettement plus faible que celui du cabinet de rattachement, au détriment des collaboratrices et collaborateurs ;

- Elles favorisent le contournement des règles relatifs aux bureaux secondaires ;
- Elles complexifient grandement les contrôles a posteriori.

Pour autant, elles peuvent, dans certains cas, correspondre à un besoin réel.

Aussi, dans ce contexte, le SAF réaffirme les principes de la collaboration qui lui apparaissent fondamentaux et au respect desquels il conviendra absolument de veiller, d'autant plus dans le cadre de contrats de collaboration inter barreau et du télétravail :

- Les collaborateurs et collaboratrices doivent pouvoir disposer des locaux et moyens, mis constamment à leur disposition par le ou la collaborant.e, pour y recevoir leur clientèle personnelle. Rien ne doit les empêcher de se rendre dans les locaux du cabinet pour y recevoir des clients à tout moment, sans réservation préalable, y stocker ses dossiers, etc. ;
- Ils et elles doivent être formé.es et accompagné.es par le ou la collaborant.e, en particulier en début d'exercice professionnel. Afin de garantir ce principe, le SAF souhaite que la collaboration inter-barreaux ne soient possible que pour les collaborateurs et collaboratrices bénéficiant d'au moins deux ans d'ancienneté ;
- Le collaborateur ou la collaboratrice doit avoir la rétrocession la plus haute des minimums pratiqués dans chacun des barreaux concernés. Cette position rejoint la préoccupation de la commission collaboration du CNB, craignant un dumping social. En outre, elle est justifiée par le fait qu'à tout moment, la collaboratrice ou le collaborateur est en droit de s'installer dans les locaux du cabinet, en s'inscrivant au barreau dont il relève.

Le SAF prend note de la crainte de commission règles et usages quant à des politiques agressives de recrutement par des cabinets relevant de barreaux ayant des minimas ordinaires élevés via une politique de rétrocession élevée. Pour autant, elle nous semble infondée, cette pratique existant déjà dans la mesure où rien n'interdit actuellement de recruter à tarif supérieur au minimum ordinal du barreau de rattachement du collaborateur ou de la collaboratrice. La difficulté pour connaître la rétrocession minimale applicable ne devrait pas poser difficulté en interrogeant au besoin du bâtonnier de rattachement.

- Il devra être procédé à un contrôle continu de ces contrats par les bâtonniers de chacun des ordres concernés, aussi bien sur la validation du contrat de collaboration que sur son exécution.

Vous remerciant pour l'attention portée à la présente et restant à votre disposition,

Je vous prie de recevoir, Madame et Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.


Claire DUJARDIN
Présidente du SAF